

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT L'INTÉGRATION DES FONCTIONS D'ASSISTANT À LA RÉALISATION À LA TÉLÉVISION, DE COORDONNATEUR DE PRODUCTION À LA TÉLÉVISION, DE STÉRÉOGRAPHE, D'INGÉNIEUR 3D, DE TECHNICIEN EN IMAGERIE NUMÉRIQUE 3D (TIN) ET DE TECHNICIEN 3D (RIG) À L'ENTENTE COLLECTIVE AQPM-AQTIS (VIDÉO)

---

entre

l'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR LA PRODUCTION MÉDIATIQUE (« **AQPM** »)

et

l'ALLIANCE QUÉBÉCOISE DES TECHNICIENS DE L'IMAGE ET DU SON (« **AQTIS** »)

---

**CONSIDÉRANT** l'entente collective intervenue le 24 avril 2009 entre l'APFTQ et l'AQTIS eu égard au secteur dit « Vidéo », laquelle est toujours en vigueur compte tenu de son article 17.04 (l' « **Entente collective** »);

**CONSIDÉRANT** que les parties négocient présentement le renouvellement de l'Entente collective;

**CONSIDÉRANT** la décision rendue le 25 octobre 2013 par la Commission des relations du travail (« **CRT** ») eu égard aux fonctions d'Assistant à la réalisation à la télévision et de Coordonnateur de production à la télévision;

**CONSIDÉRANT** la décision rendue le 26 février 2014 par la CRT eu égard aux fonctions de Stéréographe, d'Ingénieur 3D, de Technicien en imagerie numérique 3D (TIN) et de Technicien 3D (RIG);

**CONSIDÉRANT** les circonstances particulières entourant les échanges relatifs aux conditions minimales d'engagement dont doivent bénéficier les artistes occupant l'une ou l'autre de ces fonctions d'ici au renouvellement de l'Entente collective;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'éviter des débats inutiles et coûteux, sans pour autant convenir d'une méthodologie particulière pour l'intégration de futures fonctions pour lesquelles l'AQTIS pourrait obtenir une reconnaissance de la part de la CRT;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;

2. Les parties conviennent que la présente ne constitue pas un précédent favorable ou défavorable eu égard aux revendications de l'AQTIS concernant les modes d'intégration de futures fonctions à l'Entente collective et, partant, conviennent de ne pas l'invoquer à cette fin dans le cadre des échanges et/ou des différends susceptibles de survenir lors du processus devant mener au renouvellement de l'Entente collective;
3. Les parties conviennent d'ajouter les fonctions suivantes au tableau 2 de l'annexe D de l'Entente collective et d'inscrire la mention « gré à gré » à l'endroit prévu pour les tarifs et forfaits minima applicables :

*Assistant à la réalisation à la télévision\**  
*Coordonnateur de production à la télévision*

4. Les parties conviennent d'ajouter les fonctions suivantes au tableau 1 de l'annexe D de l'Entente collective et d'inscrire la mention « gré à gré » à l'endroit prévu pour les tarifs et forfaits minima applicables :

*Stéréographe\**  
*Ingénieur 3D\**  
*Technicien en imagerie numérique 3D (TIN)*  
*Technicien 3D (RIG)*

5. Les parties conviennent d'ajouter les fonctions (i.e. postes) suivantes à l'énumération de fonctions contenue à l'article 10.13 :

*Assistant à la réalisation à la télévision*  
*Stéréographe*  
*Ingénieur 3D*

6. Les parties conviennent d'ajouter, à la fin de l'article 10.09, le paragraphe suivant :

*Il en va de même pour les techniciens qui occupent le poste de coordonnateur de production à la télévision et ce, peu importe le type d'œuvre concerné.*

7. Les parties conviennent également d'ajouter, à la fin du premier paragraphe de l'article 10.22, la phrase suivante :

*Il en va de même pour le technicien qui occupe le poste de coordonnateur de production à la télévision et qui est rémunéré selon un forfait quotidien.*

8. Les parties conviennent que la présente entente entrera en vigueur le 11 mars 2014 et qu'elle s'appliquera uniquement aux contrats d'engagement signés après son entrée en vigueur;
9. Malgré le paragraphe 8 de la présente entente, cette dernière s'appliquera, de façon prospective seulement (i.e. seulement pour les services rendus après la date mentionnée ci-après), aux contrats d'engagement signés avant son entrée en vigueur, mais uniquement au terme d'une période de transition de six (6) mois débutant le 11 mars 2014;
10. Les parties conviennent de renégocier les conditions d'engagement minimales applicables aux fonctions visées par la présente entente lors du processus devant mener au renouvellement de l'Entente collective.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à Montréal, ce 11 mars 2014, en six (6) exemplaires originaux :

POUR L'AQPM

POUR L'AQTIS

---

Monsieur Jean Bureau

Président du C.A.

---

Madame Geneviève Leduc

Avocate / Directrice des relations de travail

---

Monsieur Bernard Arseneau

Président du C.A.

---

Monsieur Charles Paradis

Directeur des relations du travail